

Bruxelles, date de la signature

**Circulaire: 24/03/D1**

**Rubrique : 256**

Votre correspondant : Nathalie VANDESTEENE, Actuaire  
Tél. : 02/209.19.43 – fin@ocm-cdz.be

### **Service d'épargne prénuptiale**

#### **Méthode actuarielle de calcul des provisions techniques**

##### **Introduction**

Conformément à l'article 7, §4, alinéa 5 de la loi du 6 août 1990, l'Office de contrôle détermine pour le service d'épargne prénuptiale le mode de calcul des fonds de réserves de ce service, les paramètres à prendre en compte, ainsi que ce qu'il faut entendre par actifs équivalents.

Suite à la mise en run-off de l'épargne prénuptiale organisée par les unions nationales, volontaire ou imposée par la modification de la loi du 6 août 1990, et suite à la publication de la modification de l'arrêté royal du 10 novembre 2012, il y a lieu de modifier la circulaire 09/22/D1 du 14 décembre 2009.

La présente circulaire :

- reprend les paramètres fixés par l'arrêté royal susmentionné pour le calcul des provisions techniques du service d'épargne prénuptiale pour les exercices X-3, X-2 et X-1 (l'exercice X étant le dernier exercice pour lequel les épargnants affiliés peuvent encore verser un montant d'épargne),
- fixe le mode de calcul des frais de gestion futurs des dossiers des épargnants pour ces trois exercices,
- adapte deux références dans l'introduction de la circulaire 09/22/D1.

**Modification du point IV.B de la circulaire 09/22/D1**

Pour le calcul des provisions techniques des exercices X-3, X-2 et X-1 (X étant le dernier exercice pour lequel les épargnants affiliés peuvent encore verser un montant d'épargne), conformément à l'article 4/1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2012,

- il y a lieu de fixer à 48,00 EUR pour tous les x, t et s le paramètre M(x,t,s) qui représente le montant moyen qui sera épargné dans le futur par les membres de sexe s et d'âge x, affiliés depuis t années au service d'épargne prénuptiale au moment du calcul et ce, afin de refléter le fait que les épargnants versent le montant d'épargne annuel maximal (48 EUR),
- il y a lieu de mettre à zéro toutes les probabilités reprises à l'annexe 1 de la circulaire 09/22/D1 et ce, afin de refléter le fait que les épargnants restent affiliés jusqu'à leur 30<sup>e</sup> anniversaire ;
- il y a lieu de remplacer les avantages accordés pour toute autre cause que le mariage par ceux accordés en cas de mariage et ce, afin de refléter le fait que les épargnants démissionnent en raison d'un événement qui donne droit à l'avantage statutaire le plus élevé (donc en raison d'un mariage) en fonction de leur durée d'affiliation

En outre, pour ces mêmes exercices (X-3, X-2 et X-1), le calcul de la partie FA des provisions techniques doit se faire selon la formule suivante :

$$FA = \text{frais} * \sum_{j=1}^{TFin\text{-annee}} \frac{1}{(1+i)^{j-0.5}}$$

Avec :

**TFin** : dernière année pour laquelle les épargnants affiliés peuvent encore verser un montant d'épargne,

**frais** :

si

0,8 < (résultats de fonctionnement de (annee-1))/(résultats de fonctionnement de (annee-2)) < 1,2,

alors

frais = (résultats de fonctionnement de (annee-1) + résultats de fonctionnement de (annee-2))/2

sinon

frais = max (résultats de fonctionnement de (annee-1), résultats de fonctionnement de (annee-2))

Ceci correspond à utiliser la moyenne des frais de fonctionnement du service d'épargne prénuptiale repris au compte de résultats (ACX. 18) comptabilisés au cours des deux derniers exercices clôturés si le rapport entre le montant du dernier exercice clôturé par rapport à celui de l'avant-dernier exercice clôturé est compris entre 0,8 et 1,2. Sinon, il y a lieu d'utiliser le plus élevé de ces deux montants.

**Adaptation de références dans le cinquième alinéa l'introduction de la circulaire 09/22/D1**

Suite à diverses adaptations dans les schémas des comptes annuels de l'assurance complémentaire, le cinquième alinéa de l'introduction de la circulaire 09/22/D1 doit être modifié de la manière suivante :

« Ces provisions techniques sont reprises sous la rubrique "III. Provisions techniques relatives à l'épargne prénuptiale" au passif du bilan, et leurs mouvements sont comptabilisés sous la rubrique "V-IV. Provisions techniques" du compte de résultats. Les capitaux épargnés dans le cadre de ce service sont pour leur part repris sous la rubrique "VII.C. V.B. Epargne prénuptiale – capitaux versés" au passif du bilan. »

03-05-24

**X Annemie Rombouts**

Annemie ROMBOUITS

Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)

*Cette circulaire modifie la circulaire 09/22/D1 du 14 décembre 2009.*